

MARCHE PUBLIC DE SERVICES



***ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE
DE LA VILLE DU BOULOU***

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 – Formation du contrat

CHAPITRE I : Economie générale et durée du contrat

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Article 3 – Durée

Article 4 – Responsabilité de l'Entreprise - Assurances

CHAPITRE II : Objet et étendue du service

Article 5 – Importance des installations

Article 6 – Exclusivité du service

Article 7 – Périmètre d'entretien

Article 8 – Révision du périmètre d'entretien

Article 9 – Utilisation des voies publiques et privées

CHAPITRE III : Exploitation du service

Article 10 – Conditions générales de fonctionnement et d'entretien

Article 11 – Obligations de l'Entreprise

Article 12 – Contrôles par la Collectivité

Article 13 – Réception des travaux neufs

Article 14 – Rapport avec le distributeur

CHAPITRE IV : Clauses financières

Article 15 – Rémunération – Prix de base

Article 16 – Formule de révision du prix de base

Article 17 – Vérification de fonctionnement des clauses financières

CHAPITRE V : Révision des rémunérations

Article 18 – Révision des rémunérations et de leur indexation

Article 19 – Procédure de révision

CHAPITRE VI : Garanties – Sanctions - Contentieux

Article 20 – Cautionnement

Article 21 – Sanctions pécuniaires : les pénalités

Article 22 – Sanction résolutoire : la résiliation

CHAPITRE VII : Fin de l'exploitation

Article 23 – Continuité du service en fin d'exploitation

Article 24 – Personnel du service entretien et maintenance

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VIII : Définition du service

Article 25 – Remise des installations en début de contrat.

CHAPITRE IX : Entretien

Article 26 – Description des travaux d'entretien et de maintenance

Article 27 – Suivi de gestion informatisé

Article 28 – Tenue à jour des plans du réseau Eclairage Public

Article 29 – Surveillances nocturnes – Tournées périodiques

Article 30 – Travaux d'entretien et de maintenance

Article 31 – Service d'astreinte

Article 32 – Modalités d'exécution de la prestation

Article 33 – Travaux spéciaux de remise en état

Article 34 – Fournitures – Pièces détachées de remplacement

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES & COMPTABLES

CHAPITRE X : Application des conditions financières

Article 35 – Facturation des sommes dues par la Collectivité

Article 36 – Paiement des sommes dues par la Collectivité

CHAPITRE XI : Production des comptes

Article 37 – Compte-rendu annuel

Article 38 – Compte-rendu technique

Article 39 – Compte-rendu financier

Article 40 – Compte de l'exploitation

Article 41 – Contrôle exercé par la Collectivité

CHAPITRE XII : Clauses diverses

Article 42 – Documents annexés au C.C.T.P.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

La Ville de LE BOULOU représentée par son Maire, Madame Nicole VILLARD, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2014 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La Collectivité »,

D'une part,

Et la Société représentée par Monsieur..... et désignée dans ce qui suit par l'appellation « L'Entreprise »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La Collectivité charge l'entreprise qui accepte, l'entretien et de la maintenance des installations d'éclairage public et des illuminations de fin d'année, telles que les diverses installations assurent un service normal.

L'entretien et la maintenance seront exécutés dans les conditions fixées par le CCTP.

CHAPITRE I : ECONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Les installations à entretenir sont la propriété de la Ville. Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public et d'illuminations de fin d'année avec tous les accessoires et notamment :

- ↳ les foyers lumineux : lanternes, lampes, projecteurs, etc...
- ↳ les candélabres, consoles, mâts, etc...
- ↳ les canalisations de raccordement des foyers aux branchements issus du réseau de distribution publique,
- ↳ l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloge, relais, contacteurs, fusibles, interrupteurs, cellules photo-électriques, matériel radio de télé-commande, selfs, condensateurs, amorces, ballasts, platines, etc...

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public commun avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus. Leur entretien est effectué par ENEDIS conformément à l'article 2 du CCTP type de concession de distribution publique de l'électricité.

Article 3 – Durée

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.1 - Reconduction

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction.

Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

Article 4 – Responsabilité de l'Entreprise - Assurances

L'Entreprise devra justifier qu'elle a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

Elle sera responsable de tous dégâts ou dommages causés par des tiers.

La Collectivité est expressément déchargée de toute responsabilité pour tous dommages provenant des interventions de l'Entreprise.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DU SERVICE

Article 5 – Importance des installations

A titre indicatif les installations à entretenir comportent 1 669 foyers lumineux, 221 illuminations de Noël répartis sur 60 armoires de commande.

Des précisions sur les installations à entretenir pourront être fournies par la Collectivité, sur demande de l'Entreprise.

Le détail des foyers lumineux est donné en annexe du présent C.C.T.P.

Article 6 – Exclusivité du service

Pendant sa durée, le présent contrat confère à l'Entreprise le droit exclusif d'assurer au profit de la Ville de LE BOULOU le service d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public et d'illuminations de fin d'année.

L'Entreprise dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre défini, tous les ouvrages nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

Article 7 – Périmètre d'entretien

Le périmètre d'entretien est composé de la Ville de LE BOULOU.

Article 8 – Révision du périmètre d'entretien

La Collectivité, lorsque des conditions techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service entretenu ou d'en exclure toute partie de son territoire.

Article 9 – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, l'Entreprise devra se conformer aux conditions du présent CCTP et aux règlements de voirie des différentes communes.

L'exercice des droits de l'Entreprise sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que l'Entreprise aura à sa charge d'obtenir.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DU SERVICE

Article 10 – Conditions générales de fonctionnement et d'entretien

L'Entreprise assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, l'entretien du service.

Les installations doivent être maintenues en parfait état de propreté et son entretien doit répondre aux conditions fixées par la réglementation et aux conditions particulières du présent CCTP.

Article 11 – Obligations de l'Entreprise

Pendant toute la durée du contrat, l'Entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de l'installation. Elle garantit la Collectivité contre tout recours, elle contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'Entreprise doit avoir sur les lieux, pendant les heures d'activité, un représentant responsable pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être notifiés tous ordres de service émanant de la Collectivité.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, l'entreprise doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour en assurer la continuité et en aviser la Collectivité immédiatement.

Article 12 – Contrôle par la Collectivité

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par l'Entreprise.

L'Entreprise devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XI ci-après.

Article 13 – Réception des travaux neufs

Les procès-verbaux de réception des travaux neufs ou des travaux spéciaux de remise en état seront soumis à la signature de l'entreprise qui assistera à la réception, même si l'Entreprise n'est pas l'exécutant de ces travaux.

Article 14 – Rapport avec le distributeur

L'Entreprise s'engagera à respecter les consignes du distributeur, tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Elle devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'Entreprise devra signaler à la Collectivité et au concessionnaire, tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers, et ce, au plus tard, lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande du distributeur, de la Collectivité ou de l'Entreprise.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'Entreprise au service de distribution intéressé et réalisée suivant les consignes perçues.

L'Entreprise sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents provenant de ses interventions. Inversement, le distributeur sera responsable vis-à-vis de l'Entreprise de tous dommages provenant de ses interventions.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 15 – Rémunération – Prix de base

Le montant global de la rémunération trimestrielle sera fonction de la structure des installations telle qu'elle apparaîtra lors de l'inventaire du réseau et des mises à jour qui seront régulièrement produites.

Article 16 – Formule de révision du prix de base

Pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, le prix de base sera révisé au premier jour de chaque trimestre au moyen de la formule de variation suivante et en prenant pour valeur des paramètres, celles connues à ces dates respectives. La révision au 1^{er} janvier affectera la facturation correspondant au premier trimestre de l'année en cours, celle du 1^{er} avril : la facturation du deuxième trimestre et ainsi de suite...

Formule de révision : voir article 5 du C.C.A.P.

Article 17 - Vérification de fonctionnement des clauses financières

L'Entreprise sera tenue de remettre chaque année à la Collectivité, avant la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XI, articles 38, 39, 40 et 41.

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE V : RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS

Article 18 – Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par l'Entreprise des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- 1°) Si le prix a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté lors de la dernière révision.
- 2°) En cas de modification significative de la puissance unitaire ou du régime de fonctionnement des points ainsi que de la nature des sources lumineuses, liée à des considérations de confort ou de sécurité.
- 3°) En cas d'implantation d'un système de télésurveillance.
- 4°) Si le nombre de points lumineux a varié de plus ou moins 10 % par rapport au nombre précisé à l'article 2.

Article 19 – Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par l'Entreprise et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE VI : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

Article 20 – Cautionnement

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent Cahier des Charges, l'Entreprise déposera soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Receveur Municipal, une somme de 2 % des recettes annuelles en numéraires ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 2 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles de l'Entreprise, formera le cautionnement. L'Entreprise pourra être dispensée de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Collectivité par l'Entreprise en vertu du présent Cahier des Charges.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de l'Entreprise, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'entretien en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement l'Entreprise devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.

Article 21 – Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par l'Entreprise de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent CCTP, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Maire.

Les pénalités seront calculées comme suit :

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations tel que présenté par l'entreprise est dépassé et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous

Type de Pénalité Montant

Non respect de la date de mise en service des illuminations 100 € par jour ouvré de retard

Non respect des délais d'intervention 50 € par jour ouvré de retard

Non remise de document 80 € par jour ouvré de retard

Décompte des pénalités

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Article 22 – Sanction résolutoire : la résiliation

Les conditions de résiliation du Marché sont définies à l'article 15 du C.C.A.P.

La Collectivité aura la possibilité de prononcer la résiliation du contrat dans les cas suivants :

- a) En cas de cession de contrat ou de sous-traitance sans autorisation.
- b) En cas d'abandon de l'Entreprise.
- c) En cas de fraude dûment constatée.
- d) En cas de manquement graves réitérés aux clauses du Cahier des Charges.
- e) En cas de règlement judiciaire ou faillite de l'Entreprise.

La résiliation ainsi prononcée pour un de ces motifs ne nécessitera aucune mise en demeure préalable et ne pourra donner lieu à aucun recours ni indemnité.

CHAPITRE VII : FIN DE L'EXPLOITATION

Article 23 – Continuité du service en fin d'exploitation

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Entreprise, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour l'Entreprise.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien contrat d'entretien au nouveau contrat d'entretien.

L'Entreprise donnera à la Collectivité des précisions concernant les dispositions envisagées pour assurer la continuité du service public.

A la fin de l'ancien régime d'entretien, la Collectivité sera subrogée aux droits de l'Entreprise.

Article 24 – Personnel du service entretien et maintenance

Sans objet.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITION TECHNIQUES

CHAPITRE VIII : DÉFINITION DU SERVICE

Article 25 – Remise des installations en début de contrat

La Collectivité remettra à l'Entreprise l'ensemble des installations constituant le service. L'Entreprise les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent CCTP. La Collectivité communiquera également à l'Entreprise tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

L'Entreprise pourra racheter au précédent gestionnaire du service, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements et matériels divers constitués pour le fonctionnement du service.

Ces rachats pourront être réglés par accord entre l'entreprise et le précédent gestionnaire du service.

CHAPITRE IX : ENTRETIEN

Article 26 – Description des travaux

Les travaux confiés à l'Entreprise comprennent :

- ↳ La mise en état sécuritaire d'installations défectueuses ou endommagées mettant en danger la sécurité publique.
- ↳ Le dépannage immédiat d'une armoire de commande alimentant un nombre de foyers importants.
- ↳ La constitution d'un fichier des installations et son suivi par tout moyen que proposera l'Entreprise :
 - la description complète du réseau d'éclairage public,
 - le suivi et le contrôle de l'exploitation (programme d'interventions),
 - l'enregistrement des historiques d'interventions,
 - le contrôle des consommations d'énergie,
 - les statistiques sur la durée de vie des matériels et les lampes,
 - le calcul des problèmes systématiques tenant compte des durées de vie des Matériels et de leur régime de fonctionnement,
 - la possibilité de simuler des modifications du réseau pour permettre un choix de la solution la plus économique et la mieux adaptée sur le plan technique.
- ↳ La confection et la mise à jour des plans au format DWG.
- ↳ Le contrôle au sol consistant à vérifier le bon fonctionnement des foyers lumineux et des commandes.
- ↳ Le contrôle de la tenue mécanique de la fixation de la lanterne.
- ↳ La surveillance nocturne et les tournées périodiques.
- ↳ Le service d'astreinte pour les interventions d'urgence.
- ↳ Les travaux d'entretien systématique.
- ↳ Les travaux d'intervention et de dépannage.
- ↳ Pose, dépose, branchement, débranchement des installations d'illumination de fête de fin d'année :
 1. Les illuminations seront mises à disposition au C.T.M.
 2. L'entretien annuel sera à la charge de la Collectivité.

↳ La confection et la mise à jour d'un plan au format DWG représentant l'implantation des motifs d'illumination.

↳ La mise à jour du fichier de géo-référencement de tout l'éclairage public sur le guichet unique.

↳ Les travaux d'entretien de l'éclairage des installations sportives et de plein air.

↳ Les travaux d'entretien de l'illumination des bâtiments et monuments divers.

Les travaux ne faisant pas partie du présent contrat, mais pouvant être confiés à l'Entreprise par convention spéciale comprennent :

↳ les travaux spéciaux de remise en état de détérioration provenant de causes étrangères à l'usage normal du matériel, par exemple, en cas de bris par suite de vandalisme, accidents extérieurs,...

↳ L'entretien des installations suivantes :

- mobiliers urbains divers, installés sur la voie publique, pourvus d'un éclairage interne,
- signalisations routières lumineuses telles que : signaux de danger, d'interdiction, d'obligation, de direction (feux tricolores de trafic, feux clignotants, panneaux divers, bornes giratoires).

La Collectivité supportera, conformément à l'article 33 du présent CCTP, tous les frais de remise en état.

Article 27 – Suivi de gestion informatisé

Cette prestation comprend l'informatisation, le suivi de gestion, l'aide à la décision suivant tout moyen que proposera l'Entreprise.

L'Entreprise assurera :

↳ La collecte des données physiques du réseau éclairage public :

- nature du support,
- hauteur du luminaire,
- nature du luminaire,
- nature, puissance et âge de la lampe.

↳ La codification, la saisie et la constitution de l'inventaire informatique du réseau.

↳ Cette codification devra permettre d'identifier l'armoire et le départ de chaque point lumineux (n° armoire, n° départ, n° point).

↳ La mise à jour de l'inventaire.

↳ Le suivi informatisé de la gestion du réseau :

- compte-rendu des tournées,
- programme d'interventions,
- compte-rendu d'interventions,
- historiques des interventions.

↳ L'aide à la décision :

- statistiques diverses,
- suivi des consommations,
- fiabilité du matériel,
- points faibles du réseau,
- simulation de modification du réseau,
- calcul de dates de remplacement préventif,
- conseil personnalisé.

L'Entreprise fournira régulièrement à la Collectivité les états informatiques et notamment :

↳ Chaque trimestre :

- * le compte-rendu de tournées nocturnes, le compte-rendu d'interventions.

↳ Chaque année :

- * l'ensemble des états statistiques ainsi que l'inventaire à jour des installations sur disquettes, les fichiers informatiques devant être lisible sous Windows.

Article 28 – Tenue à jour des plans du réseau Eclairage Public

L'Entreprise tiendra constamment à jour un plan d'ensemble au format DWG pour la Commune où les foyers lumineux seront repérés et sur lequel seront reportés les éléments du réseau (nature du foyer, nature des conducteurs, numérotation des points lumineux...).

Les fonds de plans seront fournis à la Collectivité et feront l'objet d'une mise à jour annuelle.

Article 29 – Surveillance nocturne – Tournées périodiques

L'Entreprise sera tenue d'effectuer des tournées nocturnes de surveillance au sol afin de détecter les appareils défectueux.

Cette surveillance se fera :

- une fois par mois pour l'ensemble des foyers lumineux de la Collectivité,

Ces tournées s'effectueront avec un véhicule léger et se dérouleront suivant un itinéraire préétabli qui aura obtenu l'accord des Services Techniques de la Collectivité.

Chacune d'elles donnera lieu à un compte-rendu dont le duplicata sera remis sous 48 heures aux Services Techniques. Dans le cas où ces tournées ne seraient pas effectuées, l'Entreprise sera passible des pénalités prévues à l'article 21 du présent CCTP.

Article 30 – Service d'astreinte

L'Entreprise assurera un service d'astreinte pour toutes les interventions d'urgence.

↳ En semaine, pendant les heures normales d'ouverture, la Collectivité devra pouvoir contacter une personne à tout moment.

↳ Les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les heures de fermeture, la Collectivité, les services de police, E.D.F., les pompiers devront connaître et pouvoir contacter à tout moment, une personne habilitée à prendre tout décision lors d'un accident ou d'une panne.

Article 31 – Travaux d'entretien et de maintenance

Les prestations relevant du présent contrat comprennent les interventions suivantes :

A – Le dépannage et la réparation des foyers défectueux détectés à l'occasion des tournées de contrôle.

B – Les interventions sur demande de la Collectivité. La Collectivité peut indiquer à l'Entreprise, par message, les foyers lumineux en panne.

Pour les travaux faisant l'objet des prestations indiquées ci-dessus (paragraphe A et B), l'Entreprise sera tenue d'en assurer la remise en état dans les délais suivants :

- ↳ 24 heures pour un éclairage défectueux sur les installations sportives,
- ↳ 48 heures pour une série d'au moins 10 points lumineux,
- ↳ 72 heures pour un foyer lumineux isolé,
- ↳ ou sur demande expresse de la Collectivité.

Le non respect de ces délais donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 21 du présent Cahier des Charges.

L'Entreprise transmettra à la Commune sous 2 jours ouvrables un rapport d'intervention.

Article 32 – Modalités d'exécution de la prestation

La maintenance des divers éléments comprend l'ensemble des mesures à prendre pour que les matériels fonctionnent dans les meilleures conditions et soient maintenus en bon état de conservation et de propreté, pour ce faire l'Entreprise devra :

↳ mettre à disposition tout le personnel qualifié : agents techniques, monteurs... nécessaires à l'accomplissement parfait des travaux de maintenance.

↳ être dotée de tous les appareils de mesure : luxmètre, fréquencesmètre, voltmètre, ampèremètre, nécessaires aux interventions de ses agents.

↳ posséder un réseau radiotéléphonique permettant des liaisons entre ses ateliers et les divers véhicules d'interventions.

Afin d'assurer les dépannages tous les jours, y compris samedis, dimanches et jours fériés, l'Entreprise aura 24 h/24 h :

- un effectif de garde.
- un agent habilité disponible.

En vue de prévenir toute panne de fonctionnement, l'Entreprise est autorisée en permanence à effectuer toutes les visites et vérifications périodiques ou spéciales qu'elle jugerait utiles.

L'Entreprise est tenue en outre d'effectuer toute visite ou vérification demandées spécialement par la Collectivité.

L'Entreprise a la charge de toutes les dépenses, fournitures, main-d'œuvre, matériel et transport, nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

En vue de permettre à l'Entreprise de remplir au mieux ses obligations, la Collectivité lui communiquera sans délai toutes observations des Services Techniques ou celles des Communes adhérentes au sujet du fonctionnement des installations.

La Collectivité s'engage à ce que, ni ses services, ni aucun tiers, n'effectuent de réparation, ni modification d'aucune sorte sur les appareils confiés à l'entretien sans l'accord préalable de l'Entreprise.

Dans le cas exceptionnel de pannes ou détériorations provenant de causes étrangères à l'usage normal du matériel à l'entretien, par exemple en cas de bris par suite de vandalisme, accidents extérieurs, surtensions anormales, malveillance, etc... La Collectivité supportera conformément à l'article 33 du présent CCTP, tous les frais de remise en état.

Article 33 – Travaux spéciaux de remise en état

Ces travaux comportent :

- ↳ La réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- ↳ La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que : coups de foudre directs, tempêtes...
- ↳ Le remplacement éventuel de supports ou de canalisations,
- ↳ Recherche de défaut sur canalisations souterraines d'éclairage public et confection de boîte de raccordement,
- ↳ Le déplacement éventuel de supports,

- ↳ La remise d'aplomb de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain ou de chocs,
- ↳ La réfection complète des peintures sur les consoles, ferrures et tous les ouvrages métalliques,
- ↳ Le remplacement de matériel neuf et garanti, supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas partie du présent Cahier des Charges et seront traités à part. L'Entreprise en sera en principe chargée mais sans que cela soit une obligation.

Article 34 – Fournitures – Pièces détachées de remplacement

Le but de l'entretien étant de maintenir en permanence en bon état de marche, les installations d'éclairage public et d'illuminations, le renouvellement des éléments dynamiques tels que, lampes, platines, relais de commande, ballasts, amorceurs, interrupteurs, fusibles, horloges, cellules photos-électriques, parvenant à leur limite d'usage sont à la charge de l'Entreprise.

Il est bien entendu que le remplacement de ces matériels limités en usage ne concerne que des éléments de même génération présentant les mêmes caractéristiques techniques de fonctionnement et de performance.

L'Entreprise assurera à ses frais, les approvisionnements nécessaires et maintiendra un stock de maintenance.

Le renouvellement des éléments inertes tels que supports, lanternes, armoires, candélabres, consoles, supports, transformateurs, etc... parvenant à leur limite d'usage reste à la charge de la Collectivité.

Pour ce renouvellement, l'Entreprise contribuera, prioritairement à l'épuisement du stock détenu par la Commune. En suite, la Collectivité indiquera à l'Entreprise le type de matériel à mettre en œuvre.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE X : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 35 – Facturation des sommes dues par la Collectivité

L'Entreprise assure la facturation et l'encaissement de la redevance auprès de la Collectivité.

Article 36 – Paiement des sommes dues par la Collectivité

L'Entreprise pourra présenter la facture correspondant aux prestations d'un trimestre civil, dans les 15 jours qui suivent le trimestre.

La Collectivité disposera d'un délai de 30 jours pour effectuer la vérification et le mandatement.

Le règlement s'effectuera par virement sur le compte dont le numéro est mentionné dans l'acte d'engagement.

CHAPITRE XI : PRODUCTION DES COMPTES

Article 37 – Compte-rendu annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, l'Entreprise produira, chaque année, un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, dans le délai précisé à l'article 17.

L'exploitant devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non production de compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 21 du présent contrat, par une pénalité fixée à 2 % du montant des recettes de l'exploitant pour l'année précédente par jour de retard.

Article 38 – Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, l'Entreprise fournira au moins les indications suivantes :

↳ le bilan des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien avec estimation financière de ces travaux au format XLS (conformément à l'article 27).

↳ un plan des installations mis à jour au format DWG (conformément à l'article 28).

Article 39 – Compte-rendu financier

A l'appui du compte-rendu technique visé à l'article 38, le compte-rendu financier devra en outre, selon les modalités arrêtées entre les parties, préciser :

↳ le détail des dépenses et leur évolutions par rapport à l'exercice antérieur,

↳ en recettes, le détail des recettes de l'entretien faisant apparaître les produits de l'exécution des travaux et des prestations, et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

Article 40 – Comptes de l'exploitation

Préalablement à la révision de la rémunération de l'exploitant et de son indexation prévue à l'article 18 susvisé, l'Entreprise produira les comptes de l'Entreprise du service géré afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

↳ au crédit : les produits du service revenant à l'Entreprise,

↳ au débit : les dépenses propres à l'entretien évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou déficit net de l'entretien.

Les dépenses d'entretien visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'entretien.

La présentation du compte d'entretien devra obligatoirement se faire sous la forme d'un plan comptable général.

Article 41 – Contrôle exercé par la Collectivité

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'entretien visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans les conditions du présent CCTP et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES

Article 42 – Documents annexés au C.C.T.P.

Lorsqu'ils seront réalisés par l'Entreprise, seront annexés au présent C.C.T.P. :

- les plans des ouvrages,
- l'inventaire des points lumineux.
- les plans de géo-référencement.
- Le listing des illuminations de Noël

Fait à, le

(signature et tampon de l'Entreprise)